



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-180

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-09-11-00004 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/791 Prolongation de la réglementation de la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) dans le département de la Vendée (5 pages)

Page 3

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-09-11-00004

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/791 Prolongation de la
réglementation de la vente, la détention
et la consommation de protoxyde d'azote (N2O)
dans le département de la Vendée

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/791
Prolongation de la réglementation de la vente, la détention
et la consommation de protoxyde d'azote (N2O)
dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3611-1 à L.3611-3 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu la loi n°2025-622 du 09 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant inscription du protoxyde d'azote sur les listes de substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnées à l'article L.3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 02 décembre 2025, nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral 26/CAB-BSIPA/406 du 20 mai 2026 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) dans le département de la Vendée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes; qu'il appartient en outre à la

même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende; que ces dispositions traduisent la volonté du législateur de sanctionner des comportements portant atteinte à la santé publique et de protéger les mineurs, lesquels forment un public vulnérable aux risques d'addiction ;

Considérant que protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie ; que son inhalation procure euphorie, hilarité, distorsion des perceptions, effets hallucinatoires, vertiges et distorsion de la voix ; que si l'usage récréatif du protoxyde n'est pas un phénomène nouveau, une résurgence importante de son usage détourné a été constaté ces dernières années ; que sa consommation s'est étendue aux espaces festifs généralistes, notamment ceux réunissant collégiens, lycéens et étudiants ; que cet usage détourné est observé sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant qu'il ressort de cas d'intoxications notifiés à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé que le contexte de consommation est désormais non festif dans la moitié des cas ; que parmi les signalements d'abus, d'usage détourné et de dépendance, 92 % des cas font état d'une consommation de doses élevées et de l'utilisation de bonbonnes de grand volume ; que 50 % des cas relatent d'une consommation quotidienne ;

Considérant que le protoxyde d'azote constitue désormais la troisième substance la plus consommée alors même qu'il fait l'objet d'une inscription sur les listes de substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des chutes, vertiges et désorientations et d'autre part à des risques, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamines B12, d'anémie et de troubles psychiques ;

Considérant que selon les données du baromètre de santé publique en France, en 2022, 14 % des jeunes de 18 à 24 ans ont déjà expérimenté l'usage récréatif de protoxyde d'azote; que les chiffres publiés par santé publique France indiquent que le nombre de cas graves d'addicto-vigilance est multiplié par 3,8 entre 2020 et 2023 ; que 10 % de ces cas concerne des mineurs ; que 80 % des signalements font état de troubles neurologiques que 59 % des signalements correspondent à des usages répétés sur plus d'un an ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant, qu'en outre, cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative notamment pour les piétons ou cyclistes, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parc et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant qu'en application de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant par ailleurs que l'usage détourné du protoxyde d'azote se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant des comportements de consommateurs qui occasionnent des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; qu'ils peuvent se caractériser par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) est régulièrement constaté, à l'occasion des rassemblements festifs non autorisés à caractère musical tels que les teknivals, rave-party et free-party ; qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, y compris en dehors des milieux festifs, accentuant la banalisation de son usage ; que son augmentation significative s'accompagne de comportements dangereux, responsable de drames mortels ;

Considérant la nette augmentation sur ces dernières années de la consommation détournée de protoxyde d'azote en lien avec les infractions routières, des faits de violence, d'agressions sexuelles ou de gestion des déchets ainsi que de l'émergence de filières de trafic organisées ; qu'en 2025, un total de 1362 affaires judiciaires comporte une mention indiquant l'usage détourné de protoxyde d'azote au niveau national ;

Considérant que les maires, les services de police et de gendarmerie de la Vendée ont signalé une augmentation des faits d'abandon, sur l'espace public, de bouteilles et bonbonnes de protoxyde d'azote ; que la fréquence est plus élevée en période estivale et que les lieux de dépôts sauvages sont multiples ;

Considérant la persistance des faits recensés en 2026 liés à l'utilisation de protoxyde d'azote, et générant des risques de troubles à l'ordre public ; qu'une opération fortuite de contrôle routier menée le 25 août 2026 relevait un véhicule à vive allure en centre-ville de La Roche-sur-Yon ; que ce contrôle mettait en évidence la consommation de trois bonbonnes de protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente, la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention et la consommation de protoxyde d'azote, afin de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser les contrevenants ;

Considérant la nécessité de prolonger, à titre préventif et pour la protection de la population, la mesure de police administrative portant sur la réglementation de la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Vendée, adoptée par arrêté préfectoral du 20 mai 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 15 septembre 2026 au lundi 7 janvier 2027 inclus, la vente de protoxyde d'azote est interdite aux particuliers sur l'ensemble du département de la Vendée.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023, la vente de protoxyde d'azote aux particuliers est limitée par acte de vente aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes au sein d'un conditionnement ne dépassant pas au total 10 cartouches.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 4 : Conformément à l'article L.3611-3 du Code de la santé publique, la vente ou l'offre de protoxyde d'azote y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac est interdite et punie de 3 750 euros d'amende.

Article 5 : Du 15 septembre 2026 au 7 janvier 2027, la détention, l'utilisation et la consommation, à des fins récréatives, de cartouches d'aluminium, ballons, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdites dans l'espace public du département de la Vendée.

Article 6 : Le transport de protoxyde d'azote (N₂O) à bord d'un véhicule terrestre sans motif légitime tel que prévu par les textes est interdit.

Article 7 : Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouche d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26/CAB-BSIPA/406 du 20 mai 2026 est abrogé.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues et seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée et sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut être contesté dans un délai maximal de deux mois, soit d'un recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2026

Signé
Le préfet,

Eric FREYSSSELINARD